

Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

Assemblée plénière du 26 juin 2014

Arrêté relatif aux conditions générales d'utilisation par les OS des TIC dans la FPE

Déroulé des amendements – seuls les amendements en bleu seront examinés

Texte initial	Amendements dans l'ordre de dépôt	Votes lors de la CS
<p style="text-align: center;">TITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS GENERALES</p>	<p style="text-align: center;">Proposition d'amendement n° 2 : UNSA - Ensemble du texte</p> <p>Dans tout l'arrêté, remplacer les mots « intranet » par les mots « réseau interne sécurisé ».</p> <p><u>Motifs de l'amendement :</u> L'organisation des réseaux des administrations étant différente (internet, extranet, intranet), il nous semble que le terme générique proposé englobe le plus de situations possibles.</p>	<p>Vote sur cet amendement qui a reçu un avis favorable du Gouvernement 16 votants majorité 9 Pour 9 (UNSA 3, CGT 3, CFDT 3) Abstention 7 (CGC 1, FO 2, FSU 1, Solidaires 2, CFTC 1)</p> <p>Sera examiné en AP si ce texte est élevé par la Présidente</p>
<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Dans les services ou groupes de services dont les personnels sont soumis aux dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé, l'accès aux technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales est autorisé, en application du présent arrêté, dans les conditions définies ci-après :</p> <p>1° Dans chaque ministère, par décision du ministre après avis du comité technique ministériel ;</p> <p>2° Au sein des directions départementales interministérielles, par décision du Premier ministre après avis du comité technique des directions départementales interministérielles ;</p> <p>3° Au sein des établissements publics et au sein des autorités administratives indépendantes, par décision du chef de service après avis du comité technique compétent.</p> <p>La décision du ministre, du</p>		

<p>Premier ministre ou du chef de service complète les conditions minimales prévues par le présent arrêté et définit les modalités d'utilisation de la messagerie électronique et des pages accessibles sur le site intranet d'un service ou d'un groupe de services, en précisant notamment les conditions d'accès des organisations syndicales et les règles techniques visant à préserver la liberté de choix des agents.</p>		
<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Les technologies de l'information et de la communication mentionnées à l'article 1^{er} sont constituées de la mise à disposition des organisations syndicales représentatives dans un service ou un groupe de services considéré d'une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale ainsi que de pages d'information syndicale spécifiquement réservées, accessibles sur le site intranet d'un service ou d'un groupe de services déterminé en fonction de l'architecture du réseau.</p> <p>Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales remplissant les conditions fixées par l'article X du décret n° du 2014 susvisé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 2 - Amendement n° 1 de Solidaires FP</p> <p>Texte de l'amendement : Supprimer « représentatives » - Les technologies de l'information et de la communication mentionnées à l'article 1^{er} sont constituées de la mise à disposition des organisations syndicales représentatives dans un service ou un groupe de services considéré d'une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale ainsi que, de pages d'information syndicale spécifiquement réservées, accessibles sur le site intranet d'un service ou d'un groupe de services déterminé en fonction de l'architecture du réseau.</p> <p>Exposé des motifs : Amendement de cohérence avec ce qui est demandé à l'amendement n° 1 du projet de décret. Pour être cohérent, tous les articles comportant la mention d'organisations syndicales « représentatives » seront modifiés.</p> <p style="text-align: center;">FSU Amendement n°1 - Article 2</p> <p>Ajouter en fin d'article 2 « <i>L'accès aux mêmes technologies de l'information et de la communication peut être étendu aux organisations syndicales représentées dans les autres instances consultatives élues par les personnels, pour le champ des personnels électeurs à l'instance concernée.</i> »</p> <p>Motivation L'accès aux TIC doit pouvoir être étendu au champ des CAP et des CCP, dont les représentants des personnels sont élus au suffrage universel direct de chaque corps ou catégorie de personnels, dans les mêmes conditions que pour les organisations syndicales représentées dans les CT, et pour le champ de chacune des instances concernées. Si une telle disposition n'était pas retenue par le décret, elle devrait l'être pour la rédaction du projet d'arrêté.</p> <p style="text-align: center;">Amendement n° 1 du syndicat CFTC</p> <p>Texte de l'amendement A l'article 2, mentionner : Sont considérées comme représentatives les organisations implantées dans le ministère, ou le service ou groupe de services concerné par l'élection.</p>	<p>Vote sur cet amendement qui a reçu un avis défavorable du gouvernement</p> <p>16 votants Pour 4 (CGC 1, Solidaires 2, CFTC 1) Contre 7 (CGT 3, FSU 1, CFDT 3) Abstention 5 (UNSA 3, FO 2)</p> <p>Ne sera pas examiné en AP</p> <p>Vote sur cet amendement qui a reçu un avis défavorable du GVNT</p> <p>16 votants Pour 1 FSU – Contre 6 (CGT 3, CFDT 3) Abstention 9 (CGC 1, UNSA 3, FO 2, Solidaires 2, CFTC 1)</p> <p>Ne sera pas examiné en AP</p> <p>Vote sur cet amendement qui a reçu un avis défavorable du GVNT 16 votants Pour 4 (CGC 1, Solidaires 2, CFTC 1) Contre 7 (CGT 3, FSU 1, CFDT 3) Abstention 5 (UNSA 3,</p>

	<p>Exposé des motifs Il s'agit de respecter l'élémentaire liberté et égalité d'expression syndicale ;</p> <p>Proposition d'amendement n° 1 : UNSA - Article 2</p> <p>Dans le premier alinéa, insérer avant les mots « une adresse de messagerie électronique » les mots « au moins une ».</p> <p><u>Motifs de l'amendement :</u> L'organisation éclatée ou particulière de certains services ou groupes de services ne pourra pas permettre l'utilisation optimale d'une seule adresse de messagerie. En effet ces services pourraient être sur des réseaux différents.</p>	<p>FO 2) Ne sera pas examiné en AP</p> <p>Avis favorable du GVNT 17 votants adopté à l'unanimité</p> <p>Sera examiné en AP</p>
<p>Article 3</p> <p>La connexion au réseau informatique du service est assurée, dans les conditions précisées par les décisions mentionnées à l'article 1^{er}, depuis les équipements informatiques installés dans les locaux syndicaux.</p> <p>Sous réserve que le niveau de sécurité informatique et les équipements disponibles le permettent, ces décisions peuvent également autoriser la connexion d'équipements mobiles appartenant à l'administration et n'étant pas implantés dans le service ou groupe de services, ou la connexion d'équipements privés au réseau informatique du service.</p>		
<p>Article 4</p> <p>Les services ou groupes de services désignés à l'article 1^{er} sont définis en fonction de l'architecture du réseau, des structures administratives ou de l'effectif des personnels qui y sont affectés.</p> <p>Chaque organisation syndicale qui sollicite une utilisation de la messagerie électronique ou du site intranet dans les conditions</p>	<p>Article 4 - Amendement n° 2 de Solidaires FP</p> <p>Texte de l'amendement : Remplacer le 2^{ème} alinéa de l'article 4 par : Chaque organisation syndicale qui sollicite une utilisation de la messagerie électronique ou du site intranet dans les conditions prévues au présent arrêté désigne, lors de sa demande, un/des interlocuteur/s référent/s, affecté/s au sein du service ou du groupe de service pour lequel la messagerie ou le site électronique a été créé.</p> <p>Ajouter à la fin de la phrase ci-dessus : Ce/s référent/s est/sont l'interlocuteur/s de l'administration pour la mise en place des outils afin d'identifier les besoins de formation ou d'assistance technique) ou</p>	<p>Vote sur cet adt qui a reçu un avis favorable pour le 1^{er} § et défavorable pour le 2^o §</p> <p>17 votants Pour 8 (CGT 3, FO 3, Solidaires 2)</p> <p>Abstention 9 (CGC 1, UNSA 3, FSU 1, CFDT 3, CFTC 1) Ne sera pas examiné en AP</p>

<p>prévues au présent arrêté désigne, lors de sa demande, un interlocuteur référent, affecté au sein du service ou du groupe de services pour lequel la messagerie électronique ou le site intranet a été créé.</p>	<p>encore de notifier les incidents.</p> <p>Exposé des motifs : La première modification demandée par Solidaires s'explique par le fait que le libellé du projet d'arrêté stipule qu'un seul référent sera désigné alors que de multiples tâches (cf. article 4, article 8) lui incomberont. Solidaires demande donc que des référents soient désignés. Alors que les fonctions du (ou des) référents sont clairement explicitées dans le rapport de présentation, et que cet article ne précise pas pourquoi un interlocuteur doit être désigné et son rôle, cela peut laisser supposer que l'administration va interférer dans le fonctionnement de l'organisation syndicale.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>La communication d'origine syndicale sur le réseau informatique du service doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique et ne pas entraver l'accomplissement du service.</p> <p>Les échanges électroniques entre les agents et les organisations syndicales sont confidentiels.</p> <p>Dans le respect des règles générales de sécurité du système d'information, les messages électroniques en provenance des organisations syndicales parviennent à leurs destinataires sans blocage ni lecture par un tiers.</p> <p>L'administration ne recherche pas l'identification des agents qui se connectent aux pages d'information syndicale accessibles sur le site intranet. Elle ne collecte pas de données à des fins de mesure d'audience sur ces pages.</p>		
<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">REGLES PARTICULIERES EN PERIODE ELECTORALE</p>		
<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>A compter de la date de</p>	<p style="text-align: center;">Article 6 - Amendement n° 3 de Solidaires FP</p>	<p><i>Avis favorable</i> du GVNT sous réserve d'indiquer « des OS candidates qui</p>

<p>clôture du dépôt des candidatures et au plus tard un mois avant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une instance représentative du personnel, et jusqu'à la veille du scrutin, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable à l'élection considérée a accès, dans les services ou groupes de services concernés par le scrutin, aux mêmes technologies et dans les mêmes conditions.</p> <p>Lorsque la connexion ne peut pas être assurée dans les conditions prévues à l'article 3, un espace équipé d'une connexion au site intranet et d'un accès à la messagerie électronique est mis à la disposition de l'organisation syndicale candidate qui le demande, au sein du service ou du groupe de services concerné.</p> <p>L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'appliquent aux organisations syndicales visées au premier alinéa.</p>	<p><u>Texte de l'amendement :</u> Modification du 2^{ème} alinéa, « Lorsque la connexion ne peut être assurée dans les conditions prévues à l'article 3, un espace équipé d'une connexion au site intranet et d'un accès à la messagerie électronique d'un matériel informatique et d'une connexion au réseau informatique est mis à la disposition de l'organisation syndicale candidate qui le demande, au sein du service ou du groupe de services concerné.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u> La rédaction initiale est trop limitative : une simple « connexion » au site intranet et un simple « accès » à la messagerie ne permettront pas la même utilisation des technologies et dans les mêmes conditions aux organisations disposant d'un espace par rapport aux autres organisations bénéficiant d'un local syndical équipé des équipements informatiques.</p>	<p>le demandent » ce sera bien sûr un local commun</p> <p>17 votants, adopté à l'unanimité</p> <p>Sera examiné en AP</p>
<p align="center">TITRE III</p> <p align="center">UTILISATION DE LA MESSAGERIE ELECTRONIQUE</p>		
<p align="center">Article 7</p> <p>Chaque organisation syndicale représentative peut demander la création d'une adresse de messagerie électronique syndicale, au sein du service ou du groupe de services désigné par l'une des décisions mentionnées à l'article 1^{er}.</p> <p>Les conditions de mise à disposition de la messagerie électronique sont définies en fonction de l'architecture du réseau de l'administration</p>	<p align="center">Article 7 - Amendement n° 4 de Solidaires FP</p> <p><u>Texte de l'amendement :</u> Solidaires demande la suppression des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas Les conditions de mise à disposition de la messagerie électronique sont définies en fonction de l'architecture du réseau de l'administration concernée ainsi que des impératifs techniques et de sécurité du système d'information qui peuvent nécessiter de contingerter les envois en nombre. Les décisions mentionnées à l'article 1^{er} fixent les règles relatives à la taille des messages, à leur fréquence et au nombre des destinataires autorisé par envoi. L'envoi de pièces jointes à partir de la messagerie électronique syndicale peut être autorisé dans les limites fixées par ces mêmes décisions. <u>Exposé des motifs :</u> Les dispositions énoncées aux 2^{ème} et 3^{ème}</p>	<p>Avis défavorable du GVNT 17 votants Pour 2 Solidaires – Abstention 15 (CGC 1, UNSA 3, CGT 3, FO 3, FSU 1, CFDT 3, CFTC 1) Ne sera pas examiné en AP</p>

<p>concernée ainsi que des impératifs techniques et de sécurité du système d'information qui peuvent nécessiter de contingerer les envois en nombre.</p> <p>Les décisions mentionnées à l'article 1^{er} fixent les règles relatives à la taille des messages, à leur fréquence et au nombre des destinataires autorisé par envoi. L'envoi de pièces jointes à partir de la messagerie électronique syndicale peut être autorisé dans les limites fixées par ces mêmes décisions.</p>	<p>alinéas ne sont pas propres à l'utilisation des TIC par les organisations syndicales, elles concernent l'ensemble des utilisateurs. A ce titre, elles ne peuvent être inscrites dans le cadre de cet arrêté, mais dans le cadre d'une « charte des utilisateurs ».</p> <p>FSU -Amendement n°2 - Article 7 Insérer au troisième alinéa, après « autorisé par envoi ». « Elles indiquent la fréquence de l'actualisation des données. » Motivation L'actualisation régulière des listes est nécessaire. La fréquence de cette actualisation relève logiquement des dispositions d'organisation envisagées à l'article 1.</p> <p>FSU -Amendement n°3 - Article 7 Insérer au troisième alinéa, après « autorisé par envoi ». « Elles ne peuvent conduire à en limiter le nombre en deçà d'un seuil trop restreint. » Motivation Les contraintes techniques ne sauraient être utilisées pour restreindre trop fortement le droit organisé par les présents projets de décret et d'arrêté. Il est donc nécessaire d'indiquer aux administrations qu'elles doivent prendre toutes dispositions pour rendre ce droit effectif.</p> <p>Amendement n° 2 du syndicat CFTC Texte de l'amendement A l'article 7 supprimer « représentative » Exposé des motifs Toute organisation légalement constituée est représentative. Il s'agit de respecter l'élémentaire liberté et égalité d'expression syndicale ; C'est l'électeur qui choisit, il doit avoir accès à toute la diversité des opinions syndicales. La suppression doit intervenir à tous les articles concernés.</p>	<p>Avis favorable du Gvnt</p> <p>17 votants Pour 6 (UNSA 3, FSU 1, Solidaires 2) Abstention 11 (CGC 1, CGT 3, FO 3, CFDT 3, CFTC 1)</p> <p>Ne sera pas examiné en AP</p> <p>Avis défavorable du Gvnt Pour 9 (CGT 3, FO 3, FSU 1, Solidaires 2) Abstention 8 (CGC 1, UNSA 3, CFDT 3, CFTC 1) Sera examiné en AP</p> <p>Avis défavorable du Gvnt Pour 4 (CGC 1, Solidaires 2, CFTC 1) Contre 7 (CGT 3, FSU 1, CFDT 3) Abstention 6 (UNSA 3, FO 3,) Ne sera pas examiné en AP</p>
<p align="center">Article 8</p> <p>I. - Le responsable informatique du service ou du groupe de services considéré crée, sur demande de l'interlocuteur référent désigné à l'article 4, une ou plusieurs listes de diffusion composées des adresses de messageries professionnelles nominatives correspondant au périmètre autorisé par la décision du ministre, du Premier ministre ou du chef de service mentionnée à</p>	<p>Article 8 - Amendement n° 5 de Solidaires FP</p> <p>Texte de l'amendement : 1^{er} et 6^{ème} alinéa du I : Remplacer « l'interlocuteur référent » par « le/les interlocuteur/s référent/s » 1^{er} alinéa du II : Remplacer « l'interlocuteur référent » par « le/les interlocuteur/s référent/s » Exposé des motifs : Amendement de cohérence avec l'amendement n° 2</p> <p>FSU - Amendement n°4 - Article 8 remplacer le deuxième alinéa par « Les données personnelles utilisées pour constituer des listes sont communes à l'ensemble des organisations syndicales, et comprennent au moins l'adresse de messagerie professionnelle nominative des agents, le service au sein duquel ils sont affectés, le corps dont ils relèvent, ou pour les personnels qui ne sont pas</p>	<p>Retiré en séance</p> <p>Retiré en séance</p>

<p>l'article 1^{er}.</p> <p>Les données personnelles utilisées pour constituer les listes peuvent être, outre l'adresse de messagerie professionnelle nominative des agents et le service au sein duquel ils sont affectés, le corps auquel ils appartiennent ou, pour les personnels qui ne sont pas fonctionnaires, la catégorie dont ils relèvent.</p> <p>L'administration communique sur son site intranet, lorsqu'elle en dispose, une information relative à la mise à disposition des organisations syndicales d'une ou plusieurs listes de diffusion. Cette information rappelle que la liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical doit pouvoir s'exercer à tout moment.</p> <p>Ces listes de diffusion ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que la diffusion d'information d'origine syndicale.</p> <p>Le nom de chaque liste de diffusion permet d'identifier l'organisation syndicale utilisatrice et le périmètre concerné par la liste.</p> <p>L'interlocuteur référent peut solliciter la publication d'une adresse d'abonnement sur une page intranet accessible aux agents, permettant de recevoir les messages d'origine syndicale.</p> <p>II. - L'interlocuteur référent désigné à l'article 4 gère la liste de diffusion conformément à la loi du 6 janvier 1978 susvisée.</p> <p>La liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical doit pouvoir s'exercer à tout moment. Elle est rappelée de manière claire et lisible dans chaque message électronique envoyé par</p>	<p><i>fonctionnaires, la catégorie dont ils relèvent »</i></p> <p>Motivation Les listes sont communiquées aux organisations syndicales sur la demande de l'interlocuteur référent. Rien n'indique dans le texte actuel que les différentes organisations reçoivent des listes identiques, dans la période définie à l'amendement n°2.</p> <p>FSU -Amendement n°5 - Article 8 Article 8-III, reformuler la dernière phrase comme suit : « <i>L'utilisation de listes d'adresses ne saurait être autorisée qu'en cas d'absence d'outil de gestion de listes de diffusion dans l'administration concernée. Dans tous les cas, les modalités d'envoi du message électronique syndical garantissent l'anonymat des destinataires.</i> »</p> <p>Motivation La formulation utilisée ne correspond pas à l'exposé des motifs (« <i>Ainsi, l'utilisation de listes d'adresses reconstituées ne saurait être autorisée qu'en cas d'absence d'outil de gestion de listes de diffusion dans l'administration concernée...</i> ») et laisse ouverte l'utilisation de listes d'adresses dans toutes les circonstances. Il convient donc de reformuler la dernière phrase de l'article 8-III, afin que son sens soit bien celui exposé dans le rapport de présentation.</p>	<p>Avis favorable du GVNt sous réserve de réécriture</p> <p>Retiré en séance</p> <p>La FSU ne retire que la 1^{ère} partie de sa phrase</p> <p>17 votants Pour 7 (UNSA 3, FO 3, FSU 1,) Abstention 10 (CGC 1, CGT 3, CFDT 3, Solidaires 2, CFTC 1) Ne sera pas examiné en AP</p>
--	--	---

<p>l'organisation syndicale.</p> <p>III. - L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.</p> <p>L'usage des accusés de réception et accusés de lecture est interdit.</p> <p>En l'absence d'utilisation d'un outil de gestion de listes de diffusion, les modalités d'envoi du message électronique syndical garantissent l'anonymat des destinataires.</p>		
<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">PUBLICATION SUR LE SITE INTRANET DU SERVICE</p>		
<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I. - Chaque organisation syndicale représentative peut demander accès à une ou plusieurs pages d'information syndicale sur le site intranet du service ou du groupe de services désigné par l'une des décisions mentionnées à l'article 1^{er}, lorsqu'un tel site existe.</p> <p>L'insertion sur ces pages de liens hypertexte vers des sites syndicaux extérieurs peut être autorisée dans les conditions précisées par les décisions mentionnées à l'article 1^{er}.</p> <p>II. - Les pages d'information syndicale accessibles sur le site intranet du service ou du groupe de services concerné peuvent servir de support à des échanges avec et entre les agents ayant accès à ce site dans les conditions prévues par la décision mentionnée à l'article 1^{er}. Dans ce cas, un modérateur est désigné par l'organisation syndicale.</p>	<p style="text-align: center;">Article 9 - Amendement n° 6 de Solidaires FP</p> <p>Texte de l'amendement : Modification au II de la dernière phrase : « Dans ce cas, un/des modérateur/s est/sont désigné/s » Les pages d'information syndicale accessibles sur le site intranet du service ou du groupe de services concerné peuvent servir de support à des échanges avec et entre les agents ayant accès à ce site dans les conditions prévues par la décision mentionnée à l'article 1^{er}. Dans ce cas, un modérateur est un/des modérateurs est /des modérateurs(s) est/sont désigné(s) par l'organisation syndicale.</p> <p>Exposé des motifs : Un militant d'une organisation syndicale, ne disposant pas d'une décharge de service à temps plein, ne peut assurer seul ce rôle, il est important qu'il ne soit pas cantonné à une seule personne.</p>	<p style="text-align: center;">Retiré en séance</p>

<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">ASSISTANCE TECHNIQUE – FORMATION – RESPONSABILITES</p>		
<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>L'administration fournit aux agents désignés par les organisations syndicales la formation nécessaire à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication concernées ainsi qu'une assistance technique, dans les mêmes conditions qu'à tout utilisateur, pour assurer le bon usage de ces technologies au sein du service ou du groupe de services concerné.</p> <p>L'administration n'est pas responsable des problèmes techniques de réception qui pourraient être constatés lors de l'envoi de messages électroniques syndicaux.</p>	<p style="text-align: center;">Article 10 -Amendement n° 7 de Solidaires FP</p> <p>Texte de l'amendement : Suppression du 2^{ème} alinéa : « L'administration n'est pas responsable des problèmes techniques de réception qui pourraient être constatés lors de l'envoi de messages électroniques syndicaux ».</p> <p>Exposé des motifs : Les dispositions énoncées au 2^{ème} alinéa ne sont pas propres à l'utilisation des TIC par les organisations syndicales, elles concernent l'ensemble des utilisateurs. A ce titre, elles ne peuvent être inscrites dans le cadre de cet arrêté, mais dans le cadre d'une « charte des utilisateurs ». Idem amendement n° 4 article 7.</p>	<p>Avis défavorable du GVNT 17 votants Pour 2 Solidaires Abstention 15 (CGC 1, UNSA 3, CGT 3, FO 3, FSU 1, CFDT 3, CFTC 1) Ne sera pas examiné en AP</p>
<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Les modalités de la fermeture de la messagerie électronique syndicale ou des pages d'information syndicale accessibles sur le site intranet sont fixées par les décisions mentionnées à l'article 1^{er}.</p> <p>En cas de fonctionnement anormal de la messagerie électronique syndicale ou des pages d'information syndicale accessibles sur le site intranet susceptible de porter une atteinte significative au bon fonctionnement du réseau, les messages électroniques ou les flux de connexion peuvent être bloqués par l'administrateur du système d'information.</p>	<p style="text-align: center;">Article 11 - Amendement n° 8 de Solidaires FP</p> <p>Texte de l'amendement : Suppression du 2^{ème} alinéa : « En cas de fonctionnement anormal de la messagerie électronique syndicale ou des pages d'information syndicale accessibles sur le site intranet susceptible de porter une atteinte significative au bon fonctionnement du réseau, les messages électroniques ou des flux de connexion peuvent être bloqués par l'administrateur du système d'information ».</p> <p>Exposé des motifs : Les dispositions énoncées au 2^{ème} alinéa ne sont pas propres à l'utilisation des TIC par les organisations syndicales (action de piratage, désordres techniques – scripts – ou caractère illicite des données). Elles concernent l'ensemble des utilisateurs. A ce titre, elles ne peuvent être inscrites dans le cadre de cet arrêté, mais dans le cadre d'une « charte des utilisateurs ».</p>	<p>Avis défavorable du GVNT 17 votants Pour 2 Solidaires Abstention 15 (CGC 1, UNSA 3, CGT 3, FO 3, FSU 1, CFDT 3, CFTC 1) Ne sera pas examiné en AP</p>
<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>L'administrateur du système</p>		

<p>d'information veille à la sécurité et au fonctionnement du système d'information. L'administration décide des dispositifs de surveillance à mettre en place pour respecter ces objectifs.</p> <p>Les agents sont informés des dispositifs de surveillance et de leurs finalités.</p> <p>Les organisations syndicales se conforment à la politique de sécurité du système d'information, notamment au respect des règles liées à la protection de l'intégrité du réseau informatique.</p>		
<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.</p>		<p>Vote sur le texte amendé des amendements acceptés par le GVNT</p> <p>17 votants</p> <p>Pour 12 (UNSA 3, CGT 3, FO 3, CFDT 3) Contre 2 (FSU 1, CFTC 1)</p> <p>Abstention 3 (CGC 1, Solidaires 2)</p> <p>Texte adopté</p>

<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">REGLES PARTICULIERES EN PERIODE ELECTORALE</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>A compter de la date de clôture du dépôt des candidatures et au plus tard un mois avant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une instance représentative du personnel, et jusqu'à la veille du scrutin, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable à l'élection considérée a accès, dans les services ou groupes de services concernés par le scrutin, aux mêmes technologies et dans les mêmes conditions.</p> <p>Lorsque la connexion ne peut pas être assurée dans les conditions prévues à l'article 3, un espace équipé d'une connexion au site intranet et d'un accès à la messagerie électronique est mis à la disposition de l'organisation syndicale candidate qui le demande, au sein du service ou du groupe de services concerné.</p> <p>L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'appliquent aux organisations syndicales visées au premier alinéa.</p>		
<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">UTILISATION DE LA MESSAGERIE ELECTRONIQUE</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Chaque organisation syndicale représentative peut demander la création d'une adresse de messagerie électronique syndicale, au sein du service ou du groupe de</p>		

<p>services désigné par l'une des décisions mentionnées à l'article 1^{er}.</p> <p>Les conditions de mise à disposition de la messagerie électronique sont définies en fonction de l'architecture du réseau de l'administration concernée ainsi que des impératifs techniques et de sécurité du système d'information qui peuvent nécessiter de contingenter les envois en nombre.</p> <p>Les décisions mentionnées à l'article 1^{er} fixent les règles relatives à la taille des messages, à leur fréquence et au nombre des destinataires autorisé par envoi. L'envoi de pièces jointes à partir de la messagerie électronique syndicale peut être autorisé dans les limites fixées par ces mêmes décisions.</p>		